

UNICE

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

**“Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications
électroniques et les services associés”**

Réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications

Commentaires préliminaires de l'UNICE

Bruxelles, le 15 février 2000

Synthèse

- De grandes initiatives de la Commission européenne pour l'Europe électronique (notamment la communication "eEurope" et le réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications) mettent en lumière la transformation accélérée de l'Europe en une société de l'information et une économie électronique.
- Cette transformation est le signe d'un changement radical en Europe. Il ne s'agit pas d'une évolution sectorielle, mais horizontale – qui affecte toutes les entreprises. Toute l'architecture de l'économie électronique européenne revêt la plus haute importance pour la croissance économique, l'emploi et la compétitivité de l'Europe.
- Bien que le réexamen 1999 laisse entendre qu'il se borne à examiner les infrastructures de télécommunications et les services associés, il exerce en réalité un impact majeur sur le cadre réglementaire général de toutes les communications électroniques dans le marché intérieur.
- Le champ d'application du nouveau cadre touche deux types de réglementations communautaires liées à l'économie électronique.

Domaine

Services fournis par l'intermédiaire de réseaux, services liés à la société de l'information (SSI), notamment transmissions par Internet et commerce électronique

Services associés, c.-à-d. services de communications et services d'accès

Infrastructures de communications, c.-à-d. réseaux de communications et installations associées

Règles/réglementation

directive sur le commerce électronique, autres réglementations SSI

nouveau cadre réglementaire

nouveau cadre réglementaire

- L'UNICE partage les objectifs généraux et grands principes du réexamen 1999. Plus particulièrement, elle se félicite que le cadre réglementaire envisagé se fonde sur:
 - la promotion et le soutien d'un marché européen ouvert et concurrentiel;
 - la simplification et la réduction des législations applicables, assorties de mesures d'accompagnement non contraignantes;
 - le renforcement des mécanismes de règlement des différends et de l'autoréglementation dans l'économie électronique;
 - un appui accru sur les règles générales de la concurrence;
 - la neutralité technologique pour les infrastructures de réseaux et les services de transmission.
- En outre, le réexamen 1999 comporte une approche positive, en ce sens qu'il reconnaît que le contenu et les structures du cadre actuel ne conviennent pas à l'évolution future, que le rythme des avancées technologiques bénéficiera mieux d'une réglementation réduite et que les marchés concurrentiels devraient être déréglementés.
- Au regard de la compétitivité européenne et dans le cadre de la convergence mondiale, l'UNICE tient à souligner l'importance que revêt la mise en place d'un cadre réglementaire global pour les infrastructures de communications et les services associés au sein de l'Union européenne. Elle insiste également pour que ce cadre nouveau soit étayé par des initiatives parallèles au sein de forums et organisations internationaux.

1. Simplification réglementaire et flexibilité

Aux termes de la communication “réexamen 1999”¹ de la Commission – qui s'intègre dans l'initiative transcendante eEurope², le nouveau cadre doit pouvoir s'adapter de manière flexible aux nouvelles technologies et conditions de marché, et tenir compte des stades différents de développement du marché dans chaque État membre. L'UNICE souscrit à l'objectif du réexamen 1999 de simplifier considérablement le cadre actuel, en réduisant les normes législatives de vingt à six (voir schéma en annexe).

La Commission reconnaît à juste titre qu'en l'occurrence, les directives spécifiques ne seront plus des instruments réglementaires adéquats, car elles exigent trop de temps et deviendraient obsolètes dès leur mise en œuvre.

Le rôle de la réglementation évolue en effet, s'écartant de règles spécifiques pour privilégier un cadre général, au sein duquel le marché peut évoluer. Toutefois, selon les principes directeurs régissant ce cadre, l'UNICE est d'avis que les propositions émises pour un appel renforcé aux mesures non contraignantes (lignes directrices, recommandations et autres mesures souples similaires) exigent d'y associer directement, de plus près, les acteurs de l'économie électronique, par exemple dans la comitologie.

Les mécanismes donnant lieu à des mesures non contraignantes sont très divers, et leur nombre seul est une porte ouverte à des erreurs d'interprétation. Qui plus est, la facilité et la rapidité relatives qui caractérisent la production de recommandations et lignes directrices sont de nature à favoriser la génération de réglementations nouvelles, non leur diminution. De telles initiatives pourraient tendre à refléter des priorités politiques à court terme, aux dépens de la cohérence à plus long terme. Néanmoins, les mesures non contraignantes peuvent être très utiles, et leur utilisation devrait être développée en étroite concertation avec les acteurs concernés.

2. Autoréglementation dans l'économie électronique

L'UNICE souscrit au principe selon lequel la réglementation des communications électroniques doit être appliquée aussi près que possible des activités réglementées. Instrument contraignant comme règles non contraignantes devraient ainsi être employés en collaboration directe avec les acteurs sur le terrain et les autres acteurs concernés de l'économie électronique. S'agissant des mesures non contraignantes, l'UNICE appelle à approfondir l'analyse et développer l'expérience, afin d'en préciser les implications.

L'UNICE considère que les mesures non contraignantes, telles qu'elles pourraient s'appliquer aux activités de communications, sont potentiellement significatives et comportent de profondes répercussions. Grâce à leur flexibilité, ces mesures présentent le potentiel nécessaire pour permettre aux industries des télécommunications en Europe d'abandonner définitivement une situation de monopole réglementé pour devenir des industries véritablement concurrentielles, régies par le droit général de la concurrence.

¹ “Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés – Réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications”, COM(1999) 539 final du 10 novembre 1999, ci-après le “réexamen 1999”.

² “eEurope: une société de l'information pour tous”, communication de la Commission concernant l'initiative pour le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, COM(1999) 687 final du 8 décembre 1999, telle que présentée par le président de la Commission européenne, M. Romano Prodi, lors du sommet d'Helsinki du 10 décembre 1999

En guise d'exemple d'autoréglementation dans l'économie électronique, l'UNICE – à maintes reprises – a préconisé des dispositifs de règlement des litiges (DRL) efficaces et de moindre coût comme l'arbitrage et la médiation, en concertation avec les consommateurs et autres acteurs de l'économie électronique. Ce type d'autoréglementation par la coopération, ou "co-réglementation", comme le fait observer la Commission, doit avoir la possibilité de se développer. Aussi l'UNICE accueille-t-elle favorablement l'idée de la Commission d'intégrer les questions de co-réglementation dans le réexamen 1999 du cadre réglementaire européen des télécommunications.

Il est souhaitable que les DRL soient définis de manière à offrir aux utilisateurs et consommateurs un traitement de leurs plaintes et des mécanismes de règlement qui soient simples, rapides et peu coûteux, en dehors des tribunaux nationaux. Des modalités différentes conviendront à des situations différentes.

Le consensus et la coopération, au travers d'instances de dialogue, devraient présider à l'élaboration de ces mesures de co-réglementation, chaque acteur pouvant faire entendre sa voix. Les gouvernements devraient encourager et renforcer ces processus, mais s'abstenir d'une ingérence directe (ratification de codes types, exigences arbitraires de recours minimal, systèmes d'audit pour les opérateurs web habilités, etc.).

Il est de la plus haute importance que ces questions soient réunies en un document réglementaire général unique. Sinon sur des aspects sectoriels particuliers, la co-réglementation ne peut être fractionnée entre plusieurs directives ou règlements sectoriels, qui pourraient éventuellement passer inaperçus des parties intéressées.

Plus spécifiquement, la directive-cadre "télécommunications" envisagée par le réexamen 1999 ne devrait pas inclure des éléments constitutionnels touchant l'autoréglementation en matière de "gouvernance électronique" en Europe. En effet, la gouvernance électronique doit faire l'objet d'un cadre général unique, auquel se réfèrent les règles, règlements et directives pertinents, sous peine que pareille dispersion soit uniquement source de confusion, et non génératrice de la clarté nécessaire d'urgence. Il en va de même des questions liées à la vie privée, qui devraient demeurer en dehors du domaine des télécommunications pour s'inscrire dans une directive unique, révisée, englobant toute la protection de la vie privée.

En outre, des expériences réglementaires menées ailleurs (par exemple celles conduites sur les mécanismes de co-réglementation dans l'industrie, dans le cadre du Australian Telecommunications Act de 1997) devraient être étudiées en profondeur et prises en considération – telles que le médiateur de l'industrie des télécommunications en Australie, le forum d'accès aux télécommunications, le forum australien de l'industrie des télécommunications.

3. Questions institutionnelles

L'UNICE accueille favorablement les propositions visant une forme de coordination au niveau de l'Union européenne, afin d'assurer une application cohérente des règles dans les États membres et d'éviter la fragmentation du marché unique. La structure proposée accorderait aux autorités réglementaires nationales (ARN) un pouvoir discrétionnaire beaucoup plus étendu dans l'application des réglementations. Ceci devrait être positif, dans la mesure où les ARN devraient être mieux à même de comprendre le fonctionnement de leurs marchés nationaux.

D'un autre côté, ceci agite également le spectre d'une application qui manque d'uniformité entre les États membres, certaines ARN choisissant de maintenir une réglementation lourde sur des marchés concurrentiels, d'autres assouplissant les règles avant que la concurrence soit pleinement effective. L'équilibre entre les ARN et la structure du comité envisagé au niveau de l'UE sera

d'une importance cruciale. La structure à mettre en place doit assurer un degré élevé d'harmonisation, garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité nécessaires des autorités nationales, et favoriser les priorités d'une politique pro-concurrentielle.

Les décisions des ARN devraient être totalement transparentes. La réglementation sera d'autant meilleure qu'elle autorise de faire appel de ces décisions auprès d'une instance indépendante, sur une base prompte et efficace.

Si l'on veut suivre avec succès l'approche du cadre général, l'équilibre actuel entre le législateur communautaire et les ARN doit être modifié. Si les autorités nationales obtiennent plus de flexibilité et un pouvoir discrétionnaire accru, elles devraient également justifier à l'UE toute décision de nature à s'écarter substantiellement des pratiques communautaires. Ceci ne signifie pas que l'Union européenne doive établir une autorité réglementaire européenne, mais implique – comme le propose la Commission – une surveillance réglementaire accrue au niveau de l'UE. L'UNICE accueille favorablement la proposition visant à faire appel à une nouvelle structure de comités, composés de représentants de la Commission, des États membres et des ARN. Ces comités devraient consulter étroitement l'industrie, et celle-ci faire partie des délégations nationales.

L'UNICE est confiante que les discussions en cours sur les détails réglementaires des directives particulières déboucheront sur plus de simplification et de souplesse. A cette fin, les deux comités proposés par la Commission – comité des communications (COCOM) et groupe à haut niveau pour les communications (GHNC) – devraient recevoir un maximum de transparence et de viabilité, en associant directement à leurs débats les acteurs du monde des affaires. Toutefois, avant la création formelle, au niveau européen, de nouvelles instances de coopération avec les ARN, il faut avoir achevé l'harmonisation en profondeur des ARN et la mise en œuvre nationale des réglementations européennes.

4. Accès et interconnexion

L'UNICE est globalement favorable aux propositions génériques de la Commission relatives aux modalités d'accès et d'interconnexion. Elle souhaite que l'approche soit renforcée par un accent plus net sur le droit général de la concurrence. Là où une concurrence effective est en place, les questions de concurrence devraient être traitées dans le cadre du droit de la concurrence, comme dans les autres secteurs de l'économie. Des clauses de caducité pourraient contribuer à mettre un terme aux interventions de nature réglementaire dès qu'une concurrence effective existe.

Ainsi que le soulignait le livre vert sur le sujet³, la convergence mérite une approche fondée sur le principe de la neutralité technologique, et de nature horizontale pour ce qui est de la réglementation des infrastructures. Il faut cependant souligner que le respect de la neutralité technologique ne justifie nullement d'étendre la réglementation traditionnelle à de nouveaux marchés de communications concurrentiels.

L'UNICE souscrit au principe de critères communs fixés au niveau communautaire. Toutefois, elle estime que les modalités détaillées d'élaboration et d'application de ces critères, ainsi que la définition de ce qui constitue une telle harmonisation, exigent une analyse minutieuse et une consultation ouverte de l'industrie européenne.

³ Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation – Vers une approche pour la société de l'information, COM(97) 623 final du 3 décembre 1997

L'UNICE convient que l'approche logique consiste à recourir aux concepts traditionnels du droit de la concurrence, à savoir les notions de position dominante et de pouvoir de marché significatif, en les utilisant comme catalyseurs conduisant à adopter des mesures proportionnées au niveau de concurrence. Ainsi, le concept de position dominante sur un marché donné paraît être le facteur de déclenchement le plus adéquat pour certaines obligations *ex ante*, telles que l'orientation par les coûts et la non-discrimination.

Afin d'éviter une fragmentation du marché intérieur, le nouveau cadre réglementaire doit veiller à ce que la décision d'une ARN de prononcer la position dominante repose sur des objectifs liés à l'efficacité économique dans le marché intérieur. A titre d'approche générale, la directive-cadre sur les télécommunications devrait faire référence à l'article 3.1.g) du Traité, aux termes duquel la Communauté met en place un "régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur".

La proposition actuelle, qui vise à accorder aux ARN des droits illimités d'intervention dans les activités des opérateurs réputés jouir d'un pouvoir de marché significatif, signifiera le maintien *de facto* de la situation actuelle – voire une insécurité réglementaire plus grande encore. C'est pourquoi les pouvoirs d'intervention des ARN devraient être clairement définis et strictement limités.

5. Licences et autorisations

L'UNICE accueille favorablement les principes qui sous-tendent les recommandations relatives aux licences et autorisations. Le domaine des licences, où l'on observe de fortes variations entre les États membres, est frustrant pour les nouveaux entrants, manque d'uniformité dans la mise en œuvre et de transparence, et peut fausser la concurrence. Pour les opérateurs mondiaux et transnationaux, les difficultés sont considérables.

En principe, un passage à des autorisations générales serait grandement bienvenu. L'UNICE considère qu'un tel régime, s'il est correctement géré, constitue le meilleur moyen d'instaurer un environnement concurrentiel et d'apporter au consommateur les avantages de la concurrence. Cependant, il suscite également certaines préoccupations à l'égard des effets qu'engendrerait le passage à un régime nouveau, notamment sur la question de savoir si ces effets, en l'absence d'un itinéraire bien jalonné, ne seraient pas de nature à décourager ou retarder les nouveaux entrants et les investissements dans les États membres. Un régime d'autorisations spécifiques, administré sans sévérité excessive et fondé sur un ensemble commun d'exigences, pourrait également fonctionner dans certaines conditions, lorsque ce régime est la seule voie praticable, en vertu du droit national, pour accorder les autorisations nécessaires à l'édification ou au fonctionnement d'un réseau.

L'UNICE appuie totalement une limitation de la gamme des conditions pouvant être attachées aux autorisations. Elle pressent, au vu de la profonde divergence des exigences entre les États membres, que nombre d'entre elles sont inutiles à l'octroi de licences et que leur effet, sinon leur intention, est anti-concurrentiel.

Les grands écarts, entre les États membres, observés dans les niveaux des redevances exigées pour des licences similaires sont incompréhensibles, étant donné que, pour la plupart des licences, les redevances devraient déjà être calculées en fonction des coûts. A cet égard, l'UNICE accueille favorablement l'introduction de lignes directrices au niveau de l'UE. L'application de redevances pour soutenir des activités autres que celles impliquées par l'administration et l'octroi de licences semble incompatible avec les objectifs de l'Union européenne. Plus particulièrement, l'usage généralisé des redevances pour financer des activités gouvernementales autres que celles liées aux

licences paraît traduire un impôt supplémentaire imposé à l'utilisateur final, qui en fin de compte paie ces redevances.

6. Gestion du spectre radioélectrique

L'UNICE appuie globalement les propositions de la Commission relatives à la gestion du spectre radioélectrique. La Commission relève à juste titre que le débat a pour cœur la nécessité de faire en sorte que, finalement, la Communauté tire un profit économique et social optimal de cette ressource, ce qui implique de trouver un équilibre entre les besoins légitimes des utilisateurs, tant commerciaux que non commerciaux.

De l'avis de l'UNICE, la tarification du spectre est un instrument potentiellement utile pour promouvoir une exploitation efficace de cette ressource limitée. L'UNICE reconnaît en outre que de nombreux États membres se sont eux-mêmes déjà engagés dans une série de méthodes de tarification du spectre, entre autres des mises en adjudication dans certains cas. L'UNICE reconnaît néanmoins que tous les États membres ne voient pas dans la tarification et la mise en adjudication des instruments pouvant utilement promouvoir un usage efficace du spectre radioélectrique. Toutefois, elle est convaincue que cette question doit être suivie de très près, afin d'assurer l'absence de distorsions qui affecteraient négativement la croissance économique et l'emploi en Europe et feraient donc, sur un plan économique, peser une charge inutile sur les entreprises européennes.

L'UNICE se réjouirait sincèrement que soit appliqué le principe selon lequel les redevances facturées pour utilisation du spectre devraient avoir un effet démontrable objectivement sur l'utilisation efficace du spectre. Elle convient également que les recettes ainsi gagnées ne devraient pas servir simplement à financer les budgets publics. Ouvrir la voie à une réforme du spectre utilisé par les pouvoirs publics (souvent de manière inefficace) est la moins lourde de multiples possibilités sectorielles.

L'UNICE s'interroge à propos de l'intention de la Commission de modifier la directive "Licences"⁴ afin de permettre le transfert des licences à des tiers (marché secondaire du spectre), et souhaiterait donc de plus amples précisions.

L'UNICE est heureuse du renforcement envisagé de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), afin d'assurer une analyse technique correcte des questions relevant de l'adjudication du spectre et de l'harmonisation par-delà les frontières nationales.

L'UNICE note que deux méthodes d'attribution des fréquences sont possibles pour la Commission: la mise en adjudication et les tests comparatifs ("concours de beauté"). Il semble que certains pays soient fermement opposés à la méthode par adjudication. L'UNICE propose par conséquent que la Commission apporte des éléments de comparaison sur les mérites des deux méthodes.

7. Service universel

En abordant, dans le réexamen 1999, la question de la portée et de la nature du service universel, la Commission déclare ne voir aucune raison qui justifie, à l'heure actuelle, d'étendre la portée du service universel aux services à large bande. L'UNICE partage cette approche de la Commission.

⁴ Directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication (JO L 117 du 7 mai 1997)

Elle est convaincue que la portée des obligations liées au service universel devrait demeurer inchangée. Ces obligations ne devraient pas être un moyen d'atteindre des objectifs de la politique publique.

Le service universel, tel qu'il est défini à l'heure actuelle, comprend la fourniture de téléphonie vocale, de télécopie et la transmission de données par modems, sans lesquelles l'individu serait gravement désavantagé dans la société moderne. Dans la mesure où l'utilisateur qui possède un ordinateur personnel et un modem peut se connecter à Internet par une connexion téléphonique standard, la portée actuelle du service universel couvre déjà l'accès de base à la cybertaine. Un marché plus performant se chargera du reste.

Les conditions d'accès aux services à bande plus large sont très différentes. Les déplacements de mémoire impliquent des coûts considérables, et une grande insécurité de recettes. Toute extension de ce type devrait être financée par des subventions croisées entre services, c'est-à-dire que les utilisateurs de services ordinaires à bande étroite financent les utilisateurs de services à bande plus large. Il en résulterait des charges de communications plus lourdes qu'en l'absence de subvention croisée.

La promotion de technologies particulières ressort de la compétence de la politique économique nationale et devrait être financée par le gouvernement, à travers la fiscalité générale. Dans la pratique, de nombreux États membres poursuivent déjà leurs propres approches pour promouvoir l'utilisation d'Internet, qui n'exigent pas d'intervention réglementaire. Si les États membres souhaitent investir dans l'offre d'équipements comme les ordinateurs personnels, ces investissements devraient être gérés en toute transparence au regard de la fiscalité nationale, et non au regard des obligations de service universel.

L'UNICE rappellera ici la nécessité d'apporter simplification réglementaire et flexibilité aux exercices futurs de révision des directives, et notamment de la directive relative à la téléphonie vocale.

Enfin, l'UNICE tient à souligner que le caractère financièrement abordable du service universel est un concept relatif, tributaire des tendances économiques et sociales diverses dans les États membres. C'est pourquoi il ne se justifie pas que la Commission fixe des principes de tarification au niveau de l'UE en la matière.

8. Services de télécommunications

L'UNICE souscrit au principe visant à appliquer la neutralité technologique à des formes différentes de communications. S'agissant de la réglementation des réseaux et services, l'UNICE propose des approches distinctes, séparant la réglementation des infrastructures de réseau et celle des services de transmission. Les services de transmission qui offrent un contenu devraient être réglementés selon leur nature, et non selon les infrastructures qui les supportent. En conséquence, la réglementation des infrastructures devrait être distinguée clairement de la réglementation des services de transmission proprement dits, qui livrent un contenu par le biais du réseau de communications.

Afin de préserver une distinction claire entre infrastructures de réseau et services de transmission, ainsi que dans un souci de cohérence par rapport aux autres positions de la Commission sur les services, l'UNICE appelle la Commission à préciser dès l'abord ce qui constitue un service aux fins de télécommunications.

9. Protection des données dans le secteur des télécommunications

L'UNICE partage l'avis de la Commission, à savoir que la directive sur la protection des données dans les télécommunications⁵ est clairement dépassée en raison des avancées technologiques rapides conduisant, entre autres, à une convergence des infrastructures de communications et des services de transmission. En effet, la terminologie utilisée dans cette directive est appropriée pour des services ordinaires de téléphonie fixe, mais l'est moins pour les nouveaux services aujourd'hui disponibles.

Au regard de la sophistication technique croissante du marché, l'UNICE privilégierait une approche évinçant progressivement cet instrument au profit de la directive générale sur la protection des données⁶. Plutôt que de réécrire cette directive, il serait préférable de lancer, dès aujourd'hui, un bilan du cadre général relatif à la protection de la vie privée dans l'UE qui aboutisse à l'incorporation, dans ce cadre, des télécommunications et autres questions particulières. La directive générale sur la protection des données est un instrument de loin mieux adapté pour traiter de l'environnement numérique convergent.

10. Questions de concurrence spécifiques aux télécommunications

L'UNICE est d'avis qu'en ce qui concerne le cadre régissant ces aspects, le droit général de la concurrence et une surveillance par les autorités compétentes suffisent dès lors qu'une libre concurrence effective est en place. L'élaboration du futur cadre réglementaire des télécommunications devrait donc être guidée par un renvoi maximal au droit général de la concurrence. Des règles sectorielles pourraient s'avérer nécessaires, de façon transitoire, au stade actuel de développement du marché, mais elles devraient disparaître graduellement dès que le marché le permet.

Du point de vue de la politique de concurrence, l'UNICE partage l'opinion de la Commission, à savoir qu'il serait bon d'envisager la structure suivante dans la conception du nouveau cadre réglementaire:

- des directives contraignantes, spécifiques au domaine des infrastructures de communications et aux services de transmission qu'elles supportent;
- des mesures d'accompagnement non contraignantes (recommandations, lignes directrices, etc.);
- des règles de concurrence générales.

L'UNICE considère qu'en fin de parcours, le droit de la concurrence sera suffisant pour réglementer la conduite des acteurs sur le marché, bien que le moment exact soit encore imprévisible. Le nouveau cadre réglementaire devrait néanmoins comporter des interfaces aussi directes que possible avec les règles générales de la politique de concurrence et les réglementations qui y sont associées. En effet, une interface étroite avec le droit général de la concurrence faciliterait le passage aux règles générales de la concurrence. Des règles de concurrence complémentaires, d'ordre sectoriel (notamment en ce qui concerne l'accès, l'interconnexion et l'interopérabilité), ne seront nécessaires que pour accélérer la mise en place de marchés concurrentiels et ne s'appliqueront qu'aux acteurs en position dominante.

⁵ Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO L 24 du 30 janvier 1999)

⁶ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23 novembre 1995) – entrée en vigueur en octobre 1998

11. Numéros, noms et adresses

L'UNICE ne voit pas en quoi il est nécessaire d'envisager d'imposer l'interopérabilité des bases de données de réseaux intelligents (I/N). A ses yeux, ceci serait incompatible avec le principe de la neutralité technologique. Si la nécessité d'une intervention réglementaire devait jamais être avérée, le législateur devrait se borner à préciser les exigences, en laissant à l'industrie le soin de trouver la technologie qui satisfasse à ces exigences de façon optimale.

De l'avis de l'UNICE, promouvoir une offre de services innovants et concurrentiels est un objectif qui sera mieux servi par la définition de normes ouvertes en matière d'interfaces de programmes d'application (API). Cette normalisation devrait être confiée autant que possible aux acteurs sur le marché. Des mesures de normalisation complémentaires ne seraient souhaitables que dans l'intérêt d'un développement accéléré des marchés concurrentiels.

L'UNICE accueille favorablement l'intention de la Commission de ne pas imposer de mesures réglementaires spécifiques à ce stade concernant le nom et l'adresse Internet, mais de suivre la situation de près. Là où une bonne attribution des numéros est déjà assurée par des organes non gouvernementaux existants, la Commission et les gouvernements des États membres devraient se retirer et se contenter de suivre la situation.

C'est le cas de l'attribution des noms et adresses nécessaires aux services de transmission par Internet. La participation de la Commission et des gouvernements nationaux aux activités de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) reste nécessaire pour suivre l'évolution de la situation et y répondre. A ce titre, l'UNICE accueille favorablement la récente initiative, prise par la Commission européenne, de proposer la création dans Internet d'un nouveau nom de domaine générique ".eu", à l'intention des entreprises désireuses d'opérer dans tout le marché intérieur.

12. Conclusion

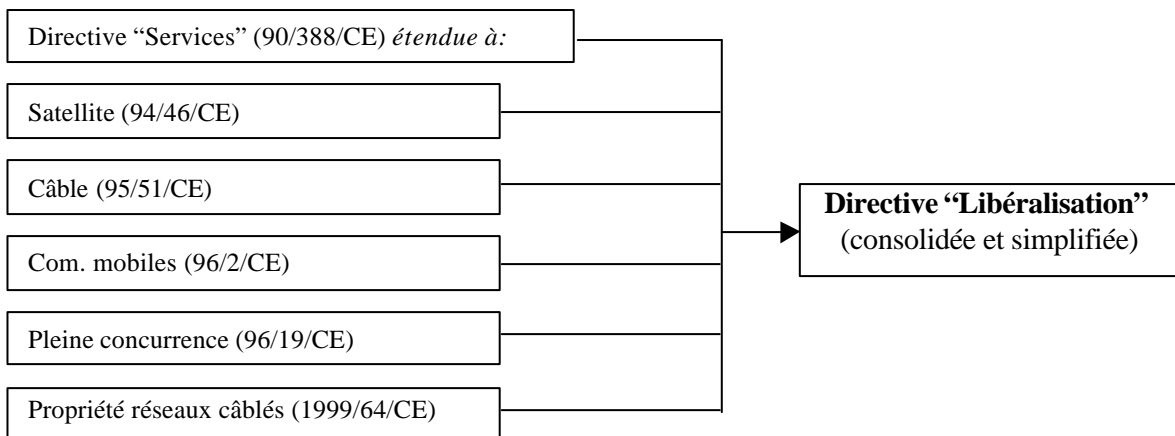
La création, en Europe, d'une société de l'information et d'une économie électronique dynamique, véritablement concurrentielle, est une mission qui exigera des efforts considérables de la part de tous les acteurs concernés. Des accords industriels peuvent conduire à une approche flexible, guidée par le marché, pour certaines des questions en jeu.

L'UNICE est extrêmement favorable à ce type d'approche par la co-réglementation et prête à coopérer en ce sens avec les autres acteurs de l'économie électronique et les institutions réglementaires européennes et nationales. Elle compte poursuivre cette collaboration, plus particulièrement en contribuant à l'élaboration de mesures non contraignantes adéquates pour accompagner le nouveau cadre réglementaire des communications dans l'économie électronique européenne.

L'UNICE apportera des commentaires complémentaires en temps voulu, dès la publication des projets de directives annoncés en matière de communications électroniques.

Annexe: *schéma de la simplification législative*

Directives “article 86”



Directives/décisions “article 95”

